

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2024

DCM N° 24-03-28-27

Objet : Demande d'avis présentée par la société SNCF voyageurs pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz.

Rapporteur: M. NIEL,

Au titre du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 prévoit l'ouverture d'une enquête publique du 12 mars au 9 avril 2024, à la suite de la demande d'enregistrement de la SNCF pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage des trains régionaux électriques sur le territoire de Montigny-lès-Metz.

C'est dans ce cadre que la Ville de Metz, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, est sollicitée pour donner un avis.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R512-4611 et suivants,

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE ouvrant certaines rubriques au régime d'enregistrement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, Préfet de la Moselle,

VU le dossier de demande d'enregistrement télétransmis au préfet de la Moselle le 27 juin 2023 par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER Grand Est, complété le 23 octobre 2023 pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Grand Est du 15 février 2024 déclarant le dossier recevable,

CONSIDERANT que ce projet doit permettre à la SNCF voyageurs d'entretenir les trains régionaux électriques favorisant un transport ferroviaire efficace et performant en tant que

mode de transport bas carbone,

CONSIDERANT le diagnostic environnemental, l'étude d'incidences, le dossier loi sur l'eau, le diagnostic pollution, le diagnostic écologique, le schéma directeur de réemploi des déchets, l'étude acoustique, le diagnostic phytosanitaire, le diagnostic des gaz du sol, l'étude sécurité incendie relatifs à ce projet, qui démontrent que la SNCF a prévu de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour minimiser les impacts du projet sur l'environnement notamment sur le bruit, l'air, l'eau, les sols, les déchets, la faune et la flore, le paysage et le climat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation présentée par la société SNCF voyageurs-pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz, sous réserve du respect des prescriptions et contraintes suivantes :

EN PHASE CHANTIER :

- d'une sensibilisation de tous les acteurs du chantier pour minimiser les bruits, vibrations, nuisances et pollutions,
- d'éloignement des opérations les plus bruyantes des zones habitées, d'adaptation des opérations en fonction des alertes obtenues via les sondes acoustiques, de pose des écrans acoustiques étudiés, d'aménagement acoustique des ateliers notamment en toiture,
- de l'estimation de l'impact sonore du site en phase chantier, en comparaison de l'établissement de l'état acoustique initial réalisé, en application de la réglementation en matière de bruit et notamment du plan de prévention bruit de la commune de Montigny-lès-Metz,
- de minimisation des courbures des voies des 8 km de voies ferrées de service et de remisage qui seront posées pour réduire les effets de crissement,
- de pose de dispositifs d'isolation des projections dans l'air de poussières, de pose de pédiluve pour camions, de mise en place d'arrosage, de limitation de vitesse sur le chantier,
- de mise en place d'un plan de circulation des engins et camions pour limiter l'engorgement du quartier,
- de gestion et d'élimination des produits amiantés comme l'exige la réglementation,
- de la pose d'un séparateur hydrocarbures sur les eaux pluviales (certains paragraphes de l'étude d'incidences sont à ce sujet contradictoires - pages 44, 45, 46), de la mise en place d'un traitement adéquat des eaux usées industrielles, de l'installation d'un recueil, de l'évacuation et du traitement adaptés des eaux de détagage et des eaux incendie qui sont particulièrement polluées (dans une zone où la nappe est particulièrement vulnérable en raison de sa faible profondeur et de la qualité peu filtrante des sols présents),
- de l'isolation des activités souterraines de la nappe par la pose d'une dalle étanche (en raison de la particulière vulnérabilité de la nappe dans ce secteur),
- de l'établissement d'une étude avant travaux de la zone humide de 0,1ha potentiellement présente en zone ouest afin d'assurer son évitement si sa présence est confirmée,
- du suivi par un écologue du chantier notamment vis-à-vis des chiroptères, de l'avifaune, des reptiles (clôture, éclairage, refuge...),

- de l'application de loi de transition énergétique pour la croissance verte concernant notamment la gestion des déchets de chantiers du BTP (tri, réemploi ...), de la réalisation d'un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Elimination des Déchets) et de l'application de la charte Démocloès de la SNCF,
- de la gestion des terres excavées et évacuées dans les règles de l'art, en cohérence avec l'ARR (Analyse de Risques Résiduels) menée sur le terrain déjà dépollué en partie,
- du respect des arrêtés d'application de la réglementation environnementale et la réglementation thermique applicables aux nouveaux bâtiments industriels et de la construction prévue en architecture bioclimatique, matériaux biosourcés, isolation, végétalisation, panneaux solaires,

ET,

EN PHASE EXPLOITATION :

- de l'estimation de l'impact sonore du site en activité, en application de la réglementation en matière de bruit et notamment du plan de prévention bruit de la commune de Montigny-lès-Metz,
- de surveillance et d'entretien dans les règles de l'art des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, structure alvéolaire ultralégère (SAUL) et tranchées drainantes), eaux usées et eaux usées industrielles en raison de la particulière vulnérabilité de la nappe dans cette zone,
- de l'utilisation des phytosanitaires réduite strictement aux dérogations possibles pour des raisons de sécurité,
- de la mise en place de la démarche SESAME (Services EcoSystémiques rendues par les Arbres Modulés selon les Essences) du CEREMA pour la gestion des arbres,
- du suivi par un écologue du site en phase exploitation notamment vis-à-vis des chiroptères, de l'avifaune, des reptiles (clôture, éclairage, refuge...),
- de l'aménagement des cheminements piétons et de parkings vélos vers le site et sur le site,
- de l'évaluation d'un score ICU (ilot de chaleur urbain).

Service à l'origine de la DCM : Hygiène et prévention des risques
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Date de retour du contrôle de légalité : 04/04/2024

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20240328-128741-DE-1-1

N° de l'acte : 128741

Date de publication sur le site de la ville : 04/04/2024

Date certifié exécutoire : 04/04/2024

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS de CONSULTATION du PUBLIC

Demande d'enregistrement présentée par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-31 du 20 février 2024 prescrit l'ouverture d'une consultation du public, en mairie de Montigny les Metz, du dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz.

Le dossier est tenu à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines, soit du 12 mars au 9 avril 2024 inclus pour y être consulté pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - [publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz](#)).

Le public peut formuler ses observations, au cours de cette période :

- sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Montigny les Metz
- ou les adresser au préfet par lettre à la préfecture de la Moselle - bureau des enquêtes publiques et de l'environnement - 9, place de la préfecture - 57034 Metz cedex 1,
- ou par voie électronique : pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr

Le dossier d'enregistrement est également transmis aux conseils municipaux des communes de Montigny les Metz, commune d'implantation du projet, et celui de Marly, Metz, Moulins les Metz, Scy-Chazelles, communes d'implantation de l'installation et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, qui sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit jusqu'au 24 avril 2024.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à M. Charles Soulet, responsable opérationnel, AREP – 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris, charles.soulet@arep.fr, tél. 06 09 54 68 81.

A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Moselle statue par arrêté sur la demande de la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est.

La décision est soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial**

20 FEV. 2024

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à

Monsieur le maire de

- Marly
- Metz
- Moulins les Metz
- Scy-Chazelles

OBJET : Consultation du public relative à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Projet d'exploitation et de construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz - société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est.

P.J. : 4

La société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est a déposé sur le site internet service-public.fr un dossier d'enregistrement pour un projet d'exploitation d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz. Le dossier est déclaré recevable et peut être soumis à la consultation prévue par les articles R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

- Consultation du public :

A cet effet, un avis au public est affiché à la mairie de Montigny les Metz, commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. Le dossier de consultation est mis à la disposition du public à la mairie de Montigny les Metz pendant une durée de quatre semaines, soit du 12 mars au 9 avril 2024 inclus.

Par conséquent, je vous remercie de faire procéder à l'affichage de l'avis ci-joint annonçant la consultation, dans votre mairie, aux endroits prévus à cet effet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 26 février 2024** et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'issue de cet affichage, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le certificat d'affichage correspondant, sous le présent timbre.

- Avis du conseil municipal

L'article R. 512-46-11 du code de l'environnement prévoit « la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi que celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre ».

A cet effet, vous voudrez bien soumettre à l'avis de votre conseil municipal la demande présentée par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est. Ledit avis devra m'être communiqué au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public, soit **le 24 avril 2024 au plus tard**, faute de quoi il ne pourra être pris en considération.

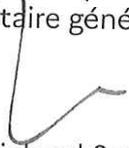
J'insiste sur l'importance de cette communication à votre conseil municipal pour avis.

A cet effet, je vous adresse, ci-joint :

- une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de la consultation du public,
- un avis à afficher dans vos locaux,
- un certificat d'affichage à remplir par vos soins,
- le dossier d'enregistrement de la société *SNCF*, en consultation.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le dossier concerné, à l'issue de la consultation.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024- 31
du
20 FEV. 2024

portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement télétransmis au préfet de la Moselle le 27 juin 2023 par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est, complété le 23 octobre 2023, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est du 15 février 2024 déclarant le dossier recevable ;

Considérant que le dossier concerne un projet d'installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sous la rubrique n° 2930-1-a soumise à enregistrement ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, ce dossier peut être dispensé d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, et au regard des critères fixés à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, le projet déposé ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

Le dossier d'enregistrement présenté par la société SNCF voyageurs – direction régionale TER grand est, pour l'exploitation et la construction d'un site de maintenance et de remisage de trains régionaux électriques sur le territoire de la commune de Montigny les Metz, est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 12 mars au 9 avril 2024 inclus, à la mairie de Montigny les Metz, commune d'implantation du projet.

Article 2

Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre de consultation à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, sont déposés à la mairie de Montigny les Metz, pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce même dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - [publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz](#)

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au préfet de la Moselle par courrier postal (DCAT/BEPE - 9, place de la préfecture 57034 Metz cedex) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-consultations-metz@moselle.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 9 avril 2024.

Article 3

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier.

Cet avis est affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies de Montigny les Metz, Marly, Metz, Moulins les Metz, Scy-Chazelles, communes d'implantation du projet et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R512-46-13 du code de l'environnement. Il sera également affiché sur le site d'implantation du projet pendant cette même durée.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - [publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz](#), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, ce même avis fait l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 4

Le conseil municipal de Montigny les Metz, commune d'implantation du projet, et celui de Marly, Metz, Moulins les Metz, Scy-Chazelles, dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 24 avril 2024 au plus tard.

Article 5

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées à M. Charles Soulet, responsable opérationnel, AREP – 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris, charles.soulet@arep.fr, tél. 06 09 54 68 81.

Article 6

A l'expiration du délai de la consultation du public, le registre de consultation est clos et signé par le maire et transmis sans délai par celui-ci au préfet de la Moselle accompagné de l'exemplaire du dossier de consultation déposé en mairie de Montigny les Metz.

Article 7

Les maires des communes de Montigny les Metz, Marly, Metz, Moulins les Metz et Scy-Chazelles, transmettent au préfet de la Moselle un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8

A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de la Moselle statue par arrêté sur la demande de la société SNCF voyageurs - direction régionale TER grand est.

La décision est soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Marly, Metz, Moulins les Metz et Scy-Chazelles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SNCF voyageurs - direction régionale TER grand est.

Fait à Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

